



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 6 septembre 2011

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le:** 6 septembre 2011

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

***CORRIGENDUM À LA « DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE  
L'ACCUSATION AUX FINS DE MOTIVATION ÉCRITE DE DEUX  
DÉCISIONS ORALES RENDUES LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2010 »***

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**VU** la décision sur les jugements de Belgrade rendue par la Chambre à titre confidentiel le 22 août 2011 (« D écision du 22 août 2011 »)<sup>1</sup> ainsi que la version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011 enregistrée le 6 septembre 2011 (« Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011 »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** qu'au paragraphe 1 de la Décision du 22 août 2011 et de la Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, la Chambre a par erreur fait référence à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010 dans la mention « deux jugements rendus par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade le 1<sup>er</sup> juin 2010 »<sup>3</sup>,

**ATTENDU** en outre qu'aux paragraphes 30 et 36 de la Décision du 22 août 2011 et de la Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, la Chambre a par erreur fait référence à l'article 94 A) du Règlement au lieu de l'article 89 C) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »)<sup>4</sup>,

**ATTENDU** enfin qu'aux notes de bas de page 56, 57 et 62 de la Décision du 22 août 2011 et de la Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, la Chambre a par erreur fait référence à l'« audienc e du 30 mars 2011 » au lieu de l'« au dience du 30 mars 2010 »,

## **PAR CES MOTIFS**

### ***PROPRIO MOTU***

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

**ORDONNE** qu'au paragraphe 1 de la Décision du 22 août 2011 et de la Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, la mention « deu x jugements rendus par la Chambre des crimes de

<sup>1</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de motivation écrite de deux décisions orales rendues le 1<sup>er</sup> décembre 2010 », confidentiel, 22 août 2011. Les deux jugements visés ont été rendus par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade : 1) Tribunal de District de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, affaire n° K.V. 4/2006, « Jugement rendu contre les co-accusés Miroљjub Vujović, Stanko Vujanović, Predrag Milojević, Đorđe Šošić, Miroslav Đanković, Saša Radak Milan Vojnović, Jovica Perić, Milaň Lančuzanin, Predrag Dragović, Ivan Atanasijević, Nada Kalaba et Goran Mugoša », 12 mars 2009 ; 2) Tribunal de District de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, affaire n° K.V. 9/2008, « Ju gement rendu contre Damir S ireta », 23 juin 2009.

<sup>2</sup> «Version publique expurgée de la “Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de motivation écrite de deux décisions orales rendues le 1<sup>er</sup> décembre 2010” », public, 6 septembre 2011.

<sup>3</sup> Décision du 22 août 2011, par. 1 ; Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, par. 1.

<sup>4</sup> Décision du 22 août 2011, par. 30, 36 ; Versi on publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, par. 30,36.

guerre du Tribunal de district de Belgrade le 1<sup>er</sup> juin 2010 » soit corrigée et remplacée par « deux jugements rendus par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade »,

**ORDONNE** qu'au paragraphe 30 de la Décision du 22 août 2011 et de la Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, la mention « par le biais d'un versement au dossier sur le fondement de l'article 94 A) du Règlement » soit corrigée et remplacée par « par le biais d'un versement au dossier sur le fondement de l'article 89 C) du Règlement »,

**ORDONNE** qu'au paragraphe 36 de la Décision du 22 août 2011 et de la Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, la mention « que par voie de constat judiciaire sur le fondement de l'article 94 A) du Règlement » soit corrigée et remplacée par « que sur le fondement de l'article 89 C) du Règlement »,

**ORDONNE** que la mention « audience du 30 mars 2011 » figurant aux notes de bas de page 56, 57 et 62 de la Décision du 22 août 2011 et de la Version publique expurgée de la Décision du 22 août 2011, soit corrigée et remplacée par la mention « audience du 30 mars 2010 »,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du six septembre 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]